

VD_OMNI AC.2024.0014 vom 29. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0014

FR: VD_OMNI AC.2024.0014 du 29 juillet 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0014 del 29 luglio 2024

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité de Founex, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, D. _____ | Rejet du recours déposé contre le permis de construire une installation de communication mobile 4G-5G sur une parcelle du domaine public communal, en bordure d'une route. Pas de violation de la clause d'esthétique, ni d'obligation de chercher un emplacement alternatif ni de réduire la hauteur du mât.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet de construction et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 95 LPA-VD et art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Lorsque la contestation porte sur le permis de construire une installation de téléphonie mobile, la jurisprudence fédérale reconnaît la qualité pour recourir au propriétaire d'un immeuble voisin lorsqu'il est exposé à un rayonnement d'au moins 10% de la valeur limite de l'installation (ATF 133 II 409 consid. 1.3.1). Ces critères doivent être appliqués dans le cadre de l'art. 75 LPA-VD (CDAP AC.2022.0307 du 8 mars 2023 consid. 1 et la réf. cit.); c'est en fonction de cela que la fiche de données révisée 1.2 a évalué à 601 m la distance maximale pour pouvoir former opposition. Les recourants sont effectivement propriétaires de bâtiments d'habitation sis sur les parcelles n os 211 et 127 comprises dans ce périmètre: comme ils ont formé opposition durant l'enquête publique, ils remplissent les conditions de l'art. 75 let. a LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants citent plusieurs dispositions du droit fédéral sur les télécommunications ainsi que sur la protection contre le rayonnement non ionisant, sans toutefois développer de grief à ce propos. Cela étant, le principe de prévention – tiré de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) – est mis en œuvre par les valeurs limites de l'installation (VLInst) fixées par le Conseil fédéral dans l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710). Or, la fiche de données spécifique au site montre que, dans le cas présent, les antennes respectent la VLInst déterminante de 5,0 V/m telle qu'elle découle du ch. 64 let. c annexe 1 ORNI. Le service spécialisé de l'administration cantonale, soit la DGE, qui a effectué ses

propres calculs, confirme ces données. Il y a donc lieu d'admettre que les exigences du droit fédéral sur la limitation préventive des émissions sont satisfaites (pour de plus amples développements, cf. l'arrêt AC.2023.0013 rendu ce jour dans une cause connexe). Comme les recourants le relèvent dans les considérants topiques qu'ils citent, les installations de téléphonie mobile n'ont en principe pas à faire l'objet d'une planification spéciale. Il s'agit d'un principe constant, réaffirmé à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral dans des arrêts rendus récemment (cf. à ce propos l'arrêt AC.2023.0013 précité), sur lequel il n'y a pas lieu de revenir.

E. 3

Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords. " Au niveau communal, l'art. 39 RPGA prévoit ce qui suit: " Article 39 : Sauvegarde de l'esthétique, généralités La Municipalité prend toutes les mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal; elle veille à ce que les transformations ou constructions nouvelles s'harmonisent avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, les dimensions, les teintes et les détails de construction. Les antennes doivent être dissimulées à la vue pour toutes nouvelles constructions ou pour toutes transformations; une dérogation ne peut être consentie que si la configuration des lieux empêche une bonne réception. " Les installations de téléphonie mobile peuvent être soumises aux dispositions cantonales ou communales d'esthétique ou d'intégration (ATF 141 II 245 consid. 4.1). Dans l'application d'une clause générale d'esthétique, l'autorité ne doit cependant pas se laisser guider par son sentiment subjectif; il lui appartient de motiver soigneusement son appréciation (TF 1C_265/2014 consid. 4.1 non publié in: ATF 141 II 245). Ces normes doivent toutefois être appliquées dans les limites du droit supérieur, en particulier du droit fédéral de l'environnement d'une part et des télécommunications d'autre part: elles ne peuvent notamment pas violer les intérêts publics que consacre la législation sur les télécommunications et doivent tenir compte de l'intérêt à disposer d'un réseau de téléphonie mobile de bonne qualité et d'une concurrence efficace entre les fournisseurs de téléphonie mobile (TF 1C_371/2020 du 9 février 2021 consid. 3.2; 1C_318/2011 du

E. 8

novembre 2011 consid. 2). En particulier, l'application des normes d'esthétique ou de protection des sites ne peut rendre impossible ou compliquer à l'excès la réalisation de l'obligation de couverture qui incombe à l'opérateur en vertu du droit fédéral (ATF 141 II 245 consid. 7.1 et 7.8; 138 II 173 consid. 6.3; TF 1C_371/2020 précité consid. 3.2). Une intervention de l'autorité communale ou cantonale sur la base de l'art. 86 LATC ou de dispositions communales de portée analogue doit se justifier par un intérêt public prépondérant, tel que la protection d'un site ou d'un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables (TF 1C_465/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.3). En retenant qu'une interdiction de construire fondée sur la clause d'esthétique doit se justifier par un intérêt public prépondérant, la jurisprudence exige une pesée des intérêts soigneuse, la décision devant se fonder sur des critères objectifs et systématiques, notamment s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction. Aussi, si l'on ne peut nier qu'une antenne de téléphonie mobile présente nécessairement un aspect visuel déplaisant, encore faut-il, pour exclure son implantation, qu'elle péjore de manière incontestable les qualités esthétiques d'un endroit donné

(TF 1C_465/2010 précité consid. 3.3; CDAP AC.2023.0139 précité consid. 4a). b) En l'occurrence, l'endroit retenu pour l'installation des futures antennes ne présente pas de caractéristiques exceptionnelles méritant spécialement d'être protégées. Le DP n° 1054 est une aire de stationnement pour les véhicules automobiles des usagers du port. Les lieux ne sont certes pas dénués de qualités naturelles ou paysagères, notamment avec la présence, à proximité, des eaux du lac Léman, au-delà de la route cantonale et d'une bande de terrain supportant l'infrastructure portuaire, et, plus au nord, des villas. Ils ne se distinguent toutefois guère des nombreux autres endroits comparables de Terre Sainte: il s'agit d'un quartier résidentiel, comme on peut en trouver à Mies, Crans, Coppet ou ailleurs, bordé et séparé du lac Léman par un important axe routier, la route Suisse. Les recourants ne démontrent pas en quoi ces lieux, que l'on ne saurait qualifier de "sensibles" et que la commune ne considère à l'évidence pas comme tels, présenteraient des caractéristiques patrimoniales ou paysagères qu'il s'agirait de préserver. Le site ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune mesure de protection, fondée sur la législation spéciale sur la préservation des sites construits ou naturels (cf. ancienne loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites [aLPNMS], abrogée au 1^{er} juin 2022, remplacée par l'ancienne loi sur la protection de la nature et des sites [aLPNS], elle-même abrogée au 1^{er} janvier 2023) ou sur les plans d'aménagement du territoire, appelant un traitement particulier. L'installation de téléphonie mobile ne tranche pas avec un paysage dont elle péjorerait de manière incontestable les qualités: au contraire, le choix d'implanter l'antenne à cet endroit paraît judicieux, dans la mesure où, à proximité immédiate de la route Suisse, elle complète l'infrastructure et l'équipement. Que l'arbre initialement planté sur la parcelle voisine n° 1459 ait été abattu depuis l'enquête publique ne saurait conduire à une appréciation différente de l'intégration de l'antenne, qu'il s'agit de considérer dans le cadre du site pris globalement. Il résulte de ce qui précède que l'installation litigieuse n'est pas de nature à enlaidir un site particulièrement digne de protection, de sorte que le grief tiré de la clause d'esthétique doit être rejeté. c) Les recourants reprochent encore à la municipalité de ne pas avoir cherché un emplacement alternatif afin de garantir que l'antenne soit "dissimulée à l' [eur] vue" au sens de l'art. 39 al. 2 RPGA. De manière générale, le requérant a droit à l'octroi d'une autorisation de construire, lorsque l'installation est conforme à la zone et respecte les exigences légales et réglementaires. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relatives aux installations de téléphonie mobile, des emplacements alternatifs ne doivent être pris en compte que lorsque l'implantation prévue en zone à bâtir se heurte à des empêchements juridiques, tel que l'existence d'une clause d'esthétique ou de protection du patrimoine (ATF 141 II 245 consid. 7). Or, on a vu ci-dessus que tel n'était pas le cas en l'espèce. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner si des emplacements alternatifs doivent être pris en compte. De plus, les recourants ne sauraient fonder sur l'art. 39 RPGA une prétention tendant à ce que la municipalité garantît une sorte de "droit à la vue". D'une part, un tel droit n'est pas protégé en droit public. D'autre part, comme la municipalité et l'opérateur l'ont exposé dans leurs réponses, l'art. 39 al. 2 RPGA, qui utilise le terme "antenne", ne concerne pas les stations de téléphonie mobile des fournisseurs de services de télécommunication, mais les antennes réceptrices de radio-télévision, notamment les antennes paraboliques, que les particuliers sont susceptibles d'installer sur leurs bâtiments. Il y a lieu d'admettre, dans ces conditions, que l'installation de téléphonie mobile litigieuse n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition. Par conséquent, les recourants ne peuvent s'en prévaloir. d) Les recourants soutiennent enfin qu'une réduction des dimensions des antennes ou de la hauteur du mât est possible, ce qui atténuerait l'impact

visuel de celui-ci. Ils se réfèrent à cet égard à des échanges que la société recourante a eus avec les représentants de l'opérateur. De telles discussions – qui n'ont d'ailleurs pas abouti – sont sans pertinence, dès lors que la présente procédure de recours a pour objet la seule installation de téléphonie mobile autorisée par la municipalité, et non pas une ou plusieurs "variantes". L'opérateur a établi, en produisant notamment une fiche de données spécifique au site théorique pour une antenne de 15 m ainsi que des cartes de couvertures réseau du territoire comparatives pour des mâts de 20 m, respectivement de 15 m, que les contraintes techniques liées à la mise en place d'une antenne "réduite" affecteraient la capacité de l'installation. En particulier, une réduction de la hauteur impliquerait une diminution de la puissance des antennes, pour garantir que le rayonnement dans les LUS, plus proches de l'axe d'émission principal sur le plan vertical, n'excède pas les valeurs limites déterminantes. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'opérateur de s'en tenir au projet mis à l'enquête publique, lequel est au demeurant conforme au droit public des constructions. e) Il s'ensuit que le grief que les recourants tirent de la clause d'esthétique et de l'art. 39 al. 2 RPGA doit être écarté. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation du permis de construire, avec les clauses de l'autorisation spéciale de la DGE. Les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Ceux-ci supporteront également une indemnité en faveur de la commune et de l'opérateur, qui ont procédé avec l'aide d'avocats (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.